

La fiche éclairage public

Procédure de l'extinction de l'éclairage public



Des services innovants pour vos territoires

Fiche n°1

Une collectivité a la possibilité d'éteindre tout ou partie de son éclairage public une partie de la nuit (de 23h00 à 5h00 par exemple). Cette action est envisageable pour les communes qui ont transféré leur compétence "éclairage public" au SIEA. La décision d'extinction de nuit est une démarche communale qui s'accompagne de mesures de sécurité.

Pourquoi éteindre l'éclairage public :

L'extinction de nuit se place dans une démarche environnementale. L'éclairage public non maîtrisé a en effet un impact sur la biodiversité et peut perturber des écosystèmes. En outre, il influence également le cycle naturel du sommeil chez l'homme.

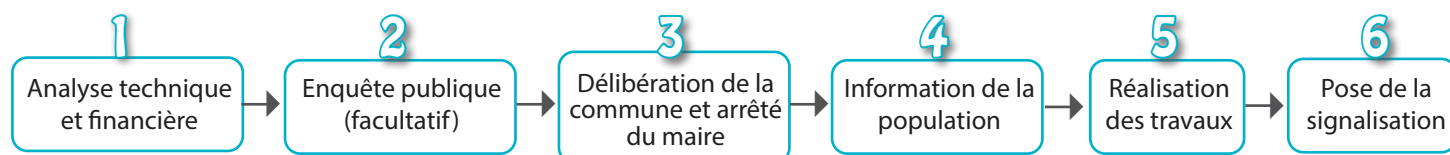
Des économies d'électricité sont aussi possibles car une extinction d'environ six heures permet de diviser par deux la quantité d'énergie nécessaire à l'éclairage. La coupure de nuit est facile à mettre en œuvre dans les zones rurales peu denses. Elle nécessite une analyse particulière en zone urbaine.

Il faut toutefois retenir que l'extinction n'est pas obligatoire et que les économies d'énergies comme la préservation de l'environnement sont également envisageables avec des équipements plus adaptés, plus performants et mieux gérés.

Une décision communale qui s'accompagne de l'information à la population :

Le syndicat d'énergies accompagne la commune lorsque le conseil municipal envisage une extinction de nuit de son éclairage public. La mairie, le Syndicat et l'entreprise de maintenance étudient dès lors les possibilités techniques.

Les grandes étapes de l'extinction :



UN CADRE RÉGLEMENTAIRE AUTORISANT L'EXTINCTION NOCTURNE SOUS RÉSERVE DES MESURES DE PRÉVENTION ADÉQUATES

Le pouvoir de police du maire

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ART, L.2212-2,

L'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du maire même si cette compétence est transférée au syndicat d'énergies. Une commune peut réduire l'amplitude horaire d'éclairage des voies ou de leurs abords.

CODE PÉNAL, ART. 121-3,

Pas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir.

CODE CIVIL, ART. 1383,

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

LA NORME EUROPÉENNE, EN 13 201,

Permet de déterminer les performances exigées en fonction de la classe de la voirie. Ne se prononce pas sur les critères justifiant ou non l'éclairage.

SÉCURITÉ

Dans la mesure d'infrastructures réglementaires et d'une bonne signalisation, des études montrent que l'extinction n'a pas de corrélation avec l'accidentologie routière. Elle conduit même à un ralentissement naturel des véhicules. Il convient toutefois de prendre en compte les zones à risque identifiées.

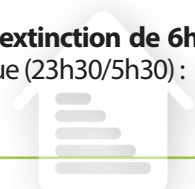
Les services de police et de gendarmerie n'ont pas constaté d'incidence de l'extinction sur le nombre d'agressions et de vols qui ont principalement lieu en journée.

Durée annuelle de l'éclairage public pour **une nuit complète**, maîtrisée grâce à une horloge astronomique :

4 100 heures

Durée annuelle de l'éclairage public, avec une **extinction de 6h par nuit** gérée grâce à une horloge astronomique (23h30/5h30) :

1 910 heures



MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE POUR LA COUPURE DE NUIT

Commune de :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du.....

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

-..... voix pour, -.....voix contre, -..... abstentions

- DÉCIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de X heures à X heures dès que les horloges astronomiques seront installées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Le Maire



MODÈLE D'ARRÊTÉ POUR LA COUPURE DE NUIT

Nom de la Commune le

RÈGLEMENTATION DES COUPURES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - RÉF :

Le Maire de la commune de

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE :

Article 1 : A compter du, l'éclairage public sera totalement interrompu de ... heure à ... heure, sur l'ensemble de la commune (ou autre périmètre). Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la commune.

Article 2 : Le Maire de est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SIEA.

Le Maire